



Commune de
SAINT-MAXIMIN
38530

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Le PACS est un contrat, conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle transfère dorénavant à l'officier d'État Civil de la mairie les missions du Tribunal d'Instance en matière de PACS.

Où se pacser ?

- soit devant le notaire de son choix,
- soit à partir du 1^{er} novembre 2017 à la mairie du domicile commun des futurs partenaires.

Qui peut se pacser ?

Deux personnes de sexe différent ou de même sexe, quelles que soient leurs nationalités*, peuvent se pacser en France, à condition qu'elles soient âgées d'au moins 18 ans et capables juridiquement.

** **Attention** : en fonction de la nationalité des intéressé(e)s, il sera ou non possible d'enregistrer un pacs de personnes de mêmes sexe : pour plus d'informations, se renseigner en mairie du domicile des futurs partenaires.*

Quelles sont les formalités ?

1. Dépôt du dossier à l'avance par l'un des deux partenaires, avec toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier (voir page suivante) ;
2. Prise de rendez-vous pour la signature de la convention ;
3. Signature de la convention, présence obligatoire des deux partenaires.



Commune de
SAINT-MAXIMIN
38530

Liste des pièces à fournir

DANS TOUS LES CAS :

Acte de naissance en copie intégrale : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. Le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, célibat, certificat de non Pacs...).

Pour les personnes nées en France, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance, validité : 3 mois au jour du rendez-vous.

Pour les français nés à l'étranger, adressez-vous au Service Central de l'État Civil de Nantes, (11 rue de la Maison-Blanche 44941 NANTES cedex) validité : 3 mois au jour du rendez-vous.

Important : si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.

Si vous êtes divorcé(e), la mention du divorce doit obligatoirement figurer dans l'acte de naissance.

Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez en demander le contenu au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger).

Pour les étrangers nés à l'étranger, acte de naissance, validité : 6 mois au jour du rendez-vous. Selon les pays l'acte doit être légalisé ou comporter une apostille. Si l'acte n'est pas rédigé en français, veuillez le faire traduire par un interprète assermenté. Certains pays délivrent un acte au format plurilingue (Conv. Vienne 8.9.76) dispensé de traduction.

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie intégrale d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois) ; vous serez alors dispensé(e) de la production du certificat de coutume/célibat, du certificat de non Pacs et de non inscription au répertoire civil.

Pièces d'identité : photocopie + original (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour) **en cours de validité**. L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Déclaration conjointe de Pacs et attestations de non lien de parenté ou d'alliance et de résidence commune, ([cerfa n°15725-03](#)). La résidence commune s'apprécie au jour du rendez-vous et doit se situer dans notre village.

Convention de PACS (en un seul exemplaire), ([cerfa n°15726*02](#)). Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou à un avocat.

CAS PARTICULIERS :

Si vous êtes **divorcé(e)** : **copie intégrale de l'acte de naissance avec la mention du divorce.**

Si vous êtes **veuf(ve)** : **copie intégrale de l'acte de naissance avec la mention du décès ou l'acte de décès.** Si vous avez été marié(e) plusieurs fois, veuillez fournir les documents pour chaque union.

Si vous êtes de **nationalité étrangère** :

Vous devez rapporter la preuve que vous êtes célibataire, majeur(e) et que vous avez la pleine capacité juridique (les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés).

Cette preuve est généralement rapportée par un **certificat de coutume** (et un certificat de célibat si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) (validité : 6 mois au jour du rendez-vous, sauf mention contraire dans l'acte).

Ces documents sont délivrés par les autorités nationales ou leur représentation diplomatique en France. Sauf s'ils sont délivrés par les autorités consulaires, selon les pays l'acte doit être légalisé ou comporter une apostille.

Si vous êtes **étrangers et nés à l'étranger** : **certificat de non PACS et attestation de non inscription au répertoire civil annexe** à demander au Service Central de l'État Civil de Nantes, 11 rue de la Maison-Blanche – 44941 NANTES Cedex, par courrier ou sur internet (validité : 3 mois).

Tous les documents mentionnés dans la présente liste doivent être fournis par les usagers (aucune photocopie, ni aucune demande d'acte ne sera faite par la commune de Saint-Maximin). Tout dossier incomplet sera refusé et vous serez invité(e)s à reprendre un rendez-vous.